



Mairie de FLÉE
5 rue du Luxembourg
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01
✉ flée.mairie@outlook.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201342-20220705-29-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 29-2022

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le maire de Flée,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu** la visite de reconnaissance des ouvrages d'art par le bureau d'étude SIXENSE situés sur notre commune et éligibles au Programme National Ponts de France Relance piloté par le CEREMA ;
- Vu** l'alerte du bureau d'étude SIXENSE sur la situation préoccupante du pont de la Chevalerie nécessitant de prendre des mesures immédiates ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau le Dinan n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3.5 tonnes** ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La traversée du pont de la Chevalerie situé sur la voie communale n°207 est interdite aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Flée

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flée

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Flée, Monsieur le président de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flée

Le 05 juillet 2022

Affiché le 05 juillet 2022

Le Maire, Monique Gaultier

